

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

Arrêté n° : 2026 - 010

Objet : Arrêté d'alignement

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 14 ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 24 mai 2022 ;

VU le Plan Topographique en date du 25 novembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} / L'alignement à respecter, au droit de la voie communale de la parcelle cadastrée, section BZ n°138, sise 13 Chemin de Las Barques, est appliqué conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le 07 JAN 2026

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,

Informé que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la
notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télerecours citoyens » accessible par le
site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 07 JAN 2026
Publié le :

07 JAN 2026

Jacques BOLINCHES
Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques



Département :
HERAULT

Commune :
VIAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/10/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Propriétaire demandeur

Riverains

Lieu du rendez-vous

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

**Concernant la propriété sise
Département de l'Hérault
Commune de VIAS
Lieu-dit : 13 chemin de Las Barques
Cadastrée section BZ
Parcelle N°138
Appartenant à M. Patrice LEQUEMENER**

Date : mardi 25 novembre 2025 à 11 h 30



Sarl de Géomètres Experts Foncier DPLG
3, boulevard du Soleil - 34300 AGDE
Tél. 04 67 94 14 49

Email : geometre-agde@bbass.fr - Site : www.bbass.fr



A la requête de M. Patrice LEQUEMENER, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, François BOTTRAUD, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts (OGE) sous le numéro 04811 exerçant au sein du cabinet Bbass au 3 Bd du Soleil, 34300 AGDE (Tél : 04 67 94 14 49 - Email : geometre-agde@bbass.fr), inscrit au tableau du conseil régional de l'OGE de MONTPELLIER Languedoc-Roussillon sous le numéro 2006C200015, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Impasse des Pasturals » non cadastrée commune de VIAS section BZ et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de VIAS, propriétaire de la voie nommée « Impasse des Pasturals » non cadastrée commune de VIAS section BZ

Propriétaire riverain concerné

BZ n° 138

Monsieur Patrice LEQUEMENER, né le 15/12/1969 à NANTES (44), demeurant 13, chemin Las Barques, 34450 VIAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VIAS (34) section BZ n° 138

Au regard de l'acte de vente dressé le 26 / 09 / 2023 par Maître PUMO, Notaire à AGDE, et publié au Service de la Publicité Foncière de BEZIERS.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

entre :

la voirie communale nommée « Impasse des Pasturals » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de VIAS non cadastrée section BZ

et

la parcelle cadastrée Commune de VIAS

Section	Lieu-Dit	Numéro	Superficie	Observations
BZ	13 chemin de Las Barques	138	936 m ²	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 25 novembre 2025 à 11 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 04 novembre 2025 les propriétaires reportés dans le tableau ci-dessous.

Au jour et heure dits, après avoir consulté les documents établis, recueillis et fournis pour ce bornage et cette reconnaissance de limites, j'ai délégué Cédric JEAN, Technicien géomètre de mon cabinet, pour procéder à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Section	Numéro	Identification	P/A/E*	Représenté par	Titre de propriété
BZ	138	M. LEQUEMENER Patrice	P		Acte de vente
BZ	X	COMMUNE DE VIAS	P		

*P/A/E : Présent/Absent/Excusé

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par les parties en dehors des titres de propriété :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un Procès-verbal (PV) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel et le plan dressés par le Cabinet Bbass le mardi 25 novembre 2025 à 11 h 30 (Fichiers : PV : 25_679-PV3P.doc et plan : 25_679-PV3P-PLAN.dwg)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier

- Un mur est présent en limite de l'Impasse des Pasturals.
- Un mur est présent en limite du Chemin des Barques.

Les dires des parties repris ci-dessous :

NEANT

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Nous avons appliqué la limite sur les éléments de possessions présents, à savoir le mur de clôture.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères nouveaux ont été constatés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
1-2



Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

	Point coté : système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43		
	X	Y	Nature
1	1734683.24	2234485.20	point calculé
2	1734669.84	2234493.72	Angle pilier
3	1734695.08	2234540.12	Angle mur
4	1734699.31	2234536.92	Angle mur
5	1734703.44	2234533.58	Angle mur
6	1734710.55	2234526.78	point calculé
R.1	1734699.25	2234495.81	Angle bâti
R.2	1734674.30	2234511.68	Angle bâti
R.3	1734685.87	2234531.57	Angle bâti

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'amété auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.



En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 5 pages à VIAS le 25 novembre 2025

Cédric JEAN
Technicien géomètre



Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 01 JAN 2020

Par délégation du Maire,
M. Jacques BOLINCHES
Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques

